

*Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement*

ART. 10

N° 92

## ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2012

EXÉCUTION DES PEINES - (n° 4112)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 92

présenté par  
M. Garraud, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 10**

Après la référence :

« 9 »,

insérer les mots :

« ainsi que le IV de l'article 7 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'étendre dans les îles de Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le IV de l'article 7 relatif à la motivation de la décision de refus d'inscription initiale d'un expert sur une liste de cour d'appel et à la prise en compte des qualifications acquises par un ressortissant de l'Union dans un autre État membre lui permettant notamment de solliciter son inscription sur une liste nationale sans satisfaire à l'exigence d'un délai de cinq années d'inscription préalable sur une liste de cour d'appel.